

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Publication de résultats de votes d'essai).

S.R., cc. 23,
306, 334, art.
8, 9; 1952-
1953, c. 24,
art. 7; 1955,
c. 44.

Paragraphe
substitué.

La
publication
prématurée
de résultats
de votes
d'essai est
interdite.

Définition
des mots
"émission
radio-
phonique".

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1. Le paragraphe (2) de l'article 108 de la *Loi électorale
du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(2) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit, 5
dans une province, après l'émission du bref d'élection ou
après la dissolution du Parlement ou l'événement d'une
vacance causant finalement l'émission d'un bref d'élec-
tion, et avant l'heure de fermeture des bureaux de
votation dans ladite province, publier le résultat ou supposé 10
résultat d'un vote ou scrutin d'essai quant aux opinions
politiques des électeurs ou de certains d'entre eux dans un
ou plusieurs districts électoraux du Canada, que cette
publication ait lieu par émission radiophonique ou par la
voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circu- 15
laire ou de toute autre manière. Quiconque viole les
dispositions du présent paragraphe (comme, dans le cas d'une
compagnie ou corporation, toute personne responsable de
cette violation) est coupable d'un acte illicite et d'une
infraction à la présente loi. 20

"(3) Dans le présent article, l'expression "émission
radiophonique" a le même sens que le mot "radiodiffusion"
dans la *Loi sur la radio*."